

	REPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTE, ÉGALITE, FRATERNITE DEPARTEMENT DU VAR ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES  LE CAGNET DES MAURES
	Arrêté JLL/FC/PM 2025-044
	Nomenclature 6.1

ARRÊTE MUNICIPAL TEMPORAIRE
PORTANT SUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
POUR L'ORGANISATION DE LA SOUPE AU PISTOU
LE SAMEDI 16 AOÛT 2025

LE MAIRE,

*Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code des Communes (partie réglementaire) ;
Vu le Code de la Route, et notamment l'article R417-10 ;
Vu le Code de la Voirie Routière ;
Vu la demande présentée par L'association « CACM » du Cagnet des Maures (Var), pour
l'organisation de la soupe au pistou le 16 aout 2025 ;*

Considérant la contribution à l'essor économique du centre-ville de ces manifestations ;
Considérant la nécessité de maintenir le bon ordre et la sécurité publique pendant le déroulement
de cette manifestation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'association « CACM » représenté par M. J.P VINCENT est autorisée à occuper le
domaine public pour l'organisation et le déroulement *de la soupe au pistou le samedi 16 AOUT 2025 à partir
de 18h00 jusqu'au dimanche 17 AOUT 2025 à 02H00*, et plus précisément sur :

- Dans le parc H. Pellegrin

ARTICLE 2 : Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté. Le site
utilisé devra être laissé propre et utilisable immédiatement par le public dès la fin de la
manifestation. L'organisateur fera son affaire du traitement des cendres, déchets et détrit

	REPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTE, ÉGALITE, FRATERNITE DEPARTEMENT DU VAR ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES  LE CANNET DES MAURES
	Arrêté JLL/FC/PM 2025-044
	Nomenclature 6.1

et s'engage à maintenir l'emplacement dont il est l'attributaire en parfait état (mobilier urbain, revêtements des chaussées, trottoirs, places de stationnement...).

ARTICLE 3 : Tous dégâts occasionnés sur le domaine public lors de la manifestation seront à la charge du demandeur.

ARTICLE 4 : Mesures de sécurité relatives aux risques attentats :
L'organisateur veillera à respecter les préconisations présentes dans la fiche sécurité de la déclaration de manifestation sur la voie publique annexée au présent arrêté et plus particulièrement à l'installation et au maintien du périmètre de sécurité définit pour la manifestation.
L'organisateur veillera à l'identification des intervenants chargés du renforcement du périmètre de sécurité. Il s'assurera également de la disponibilité permanente des intervenants chargés de la sécurité à leur poste afin de faciliter l'accès aux secours en cas d'urgence.
L'organisateur veillera à fournir à la Police municipale, la liste des véhicules bloquants, comprenant les noms et prénoms des intervenants chargés de la sécurité (chauffeurs) et leurs coordonnées. Un référent « sécurité » devra être désigné ; son nom et ses coordonnées devront également être signalés à la Police municipale.

ARTICLE 5 : La ville décline toute responsabilité quant aux accidents ou incidents pouvant survenir du fait de cette occupation.
Le pétitionnaire veillera à se couvrir de tous risques éventuels liés à la manifestation.

ARTICLE 6 : En aucun cas la présente autorisation ne sera valable pour toute autre destination d'activité que celle prévue dans la demande du pétitionnaire.

ARTICLE 9 : L'Adjoint délégué au service de la Voirie, la Direction Générale des Services, la Police Municipale, la Communauté de Brigade de Gendarmerie le Luc / Gonfaron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

	REPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ DÉPARTEMENT DU VAR ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES  LE CANNET DES MAURES
	Arrêté JLL/FC/PM 2025-044
	Nomenclature 6.1



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU VAR
ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES
VILLE DU CANNET DES MAURES



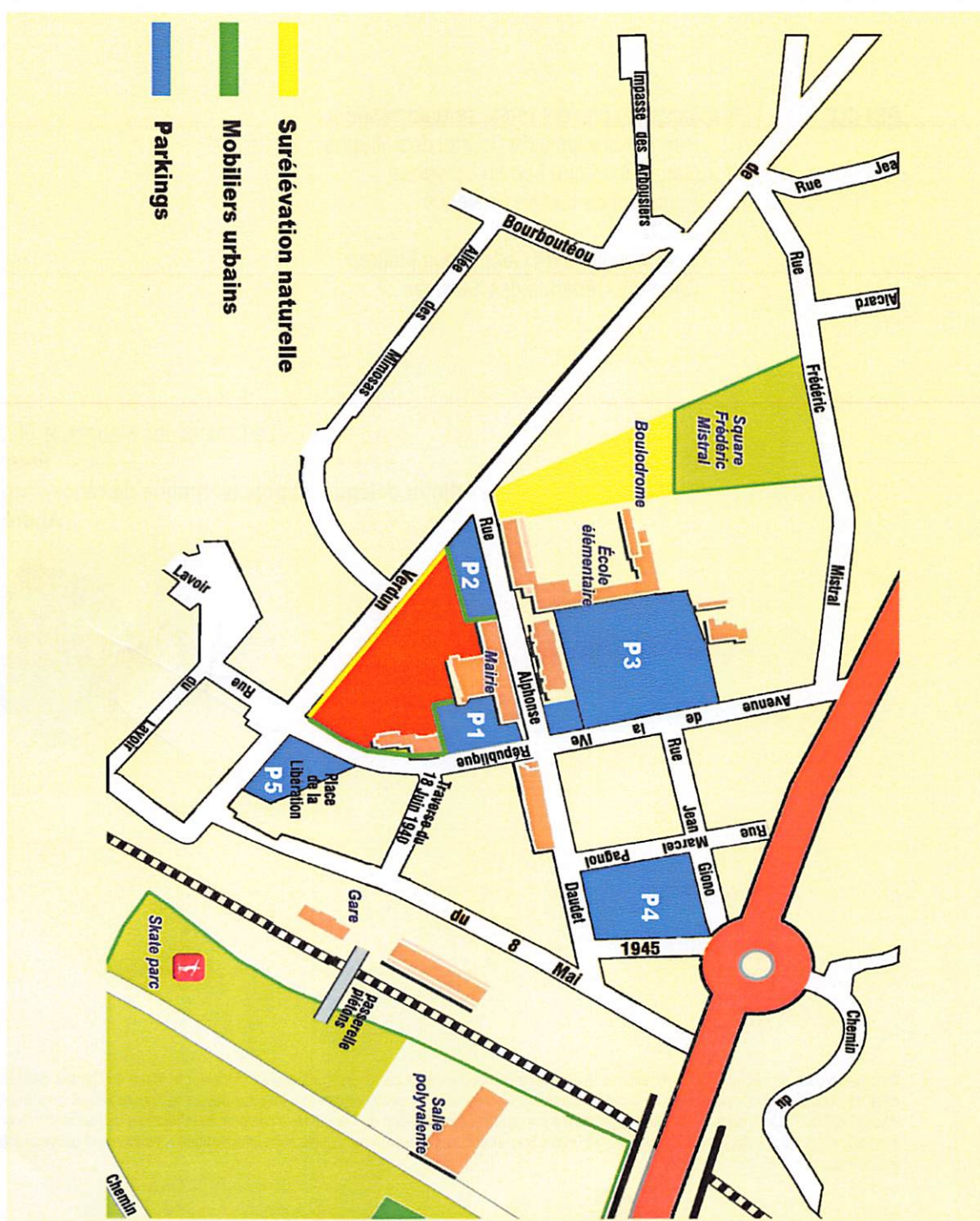
DECLARATION DE MANIFESTATION SUR LA VOIE PUBLIQUE

PRECONISATIONS GENERALES EN MATIERE DE SECURITE

- ✓ L'organisation de toute manifestation doit faire l'objet d'une concertation entre les organisateurs, les services de la commune, la police municipale et les forces de l'ordre territorialement compétentes.
- ✓ Privilégier les lieux clos dont le périmètre peut être facilement matérialisé par un barriérage ad hoc (salles communales, stades, places, etc.). Cela permet de mettre en œuvre, aux différents accès à ces rassemblements, un dispositif de contrôle visuel du sac, de fouille ou de palpation par des agents de sécurité, afin d'apporter une vigilance accrue quant à la détention d'armes blanches ou autres objets suspects.
- ✓ Eviter de multiplier les accès pour favoriser le filtrage et le contrôle visuel des personnes.
- ✓ Utiliser de préférence des sites ayant déjà fait l'objet de plans de sécurité éprouvés lors de manifestations antérieures.
- ✓ Compte tenu de la menace associée aux attaques par véhicules-béliers, renforcer les dispositifs de protection passives par la mise en place de glissière en béton armé (GBA) ou des engins lourds.
- ✓ Sécuriser le périmètre immédiat (interdiction de stationner aux abords, barriérage pour canaliser les entrées, etc.).
- ✓ Organiser des patrouilles de police municipale, notamment au moment des pics de fréquentation.
- ✓ Etablir une liste d'objets dangereux dont l'accès est interdit à l'intérieur de l'enceinte de la manifestation
- ✓ Diffuser des messages de vigilance, en rappelant que la sécurité est l'affaire de tous et que toute situation suspecte doit être signalée aux personnes chargées de la sécurité pendant l'évènement et aux forces de l'ordre via le 17.

**LE CANNET
DES MAURES**

Nomenclature 6.1



	REPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ DEPARTEMENT DU VAR ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES  LE CANNET DES MAURES
	Arrêté JLL/FC/PM 2025-044
	Nomenclature 6.1

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Police municipale du Cannel des Maures
- Gendarmerie du Luc en Provence
- Pompiers du Luc en Provence
- CACM
- Pôle technique du Cannel des Maures
- Direction Générale des Services

Le Cannel des Maures, le 06 aout 2025
Pour le Maire,
 L'Adjoint délégué au pôle technique de rénovation urbaine,
 André DEL PIA




Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire du Cannel des Maures dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Toulon 5, rue Racine, 83000 Toulon, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet : WWW.telerecours.fr